

**DECRET N° 83-302 du 16 mars 1983 portant création d'un Institut des Droits de l'Homme et de la Paix****RAPPORT DE PRESENTATION**

Depuis quelques années, l'Action Internationale en faveur de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme a pris une importance de plus en plus grande en même temps qu'on prend conscience des liens étroits qui existent entre une telle action et le maintien de la paix.

L'adoption récente d'une **charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples par l'O.U.A.** exprime la volonté de l'Afrique de participer à ce mouvement en y apportant sa contribution spécifique. La création d'un **Institut des Droits de l'Homme et de la Paix à Dakar** se présente comme une des formes de cette contribution.

Il s'agit de promouvoir et de favoriser **la protection des Droits de l'Homme en Afrique**, à la fois par l'enseignement, la formation, le perfectionnement et la recherche.

L'institut a une vocation continentale et c'est une des raisons essentielles qui militent en faveur de son statut **d'Institut d'université** dans la mesure où le moment venu, il sera plus facile dans ces conditions, de le transformer d'Institut national tel qu'il est prévu actuellement, en un institut **inter-africain**.

L'UNESCO et le Gouvernement sénégalais s'engagent fermement à aider à la réalisation de l'Institut.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1934, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée ;

Vu le décret n° 70-135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'université de Dakar modifié notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 70-135 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences Juridiques modifié par les décrets n° 72-271 du 16 mars 1972, 74-405 du 25 avril 1974 et 78-700 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6 et 7 alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974 ;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 ;

Vu l'avis du conseil provisoire de la Faculté des Sciences Juridiques et économiques en sa séance du 13 juin 1971 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur en sa séance du 16 mars 1971 ; Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences Juridiques et économiques en sa séance du 23 juillet 1971 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mai 1932 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

DECRETE :

Article Premier – Il est créé à l'Université de Dakar un **Institut d'Université** dénommé **Institut des Droits de l'Homme et de la Paix (I.D.H.P.)**

Cet Institut d'Université est rattaché scientifiquement à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques

Art. 2. – L'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix a une vocation continentale. Il a pour missions principales :

- L'enseignement des Droits de l'Homme ;
- La formation et le perfectionnement en matière de droits de l'Homme, notamment des magistrats, avocats, professeur, juristes, diplomates, médecins, membres de sociétés nationales de la Croix rouge ou Croissant rouge, des militaires, des forces para-militaires, des décideurs politiques et des formateurs d'opinion publique : syndicaliste, journalistes, politiciens, enseignants, religieux, membres d'associations et d'organisations diverses ;
- La recherche, la documentation et la diffusion des informations sur les droits de l'Homme et sur la Paix ;
- L'organisation de colloques et séminaires nationaux et internationaux sur les Droits de l'Homme et sur la Paix.

L'Institut assure ces missions en liaison ou en collaboration avec ;

- La Faculté de Médecine et de Pharmacie, la Faculté des Lettres et Sciences et de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar ;
- Les Facultés, écoles ou Instituts de Droit, Sciences économiques, Médecine et Pharmacie ; Lettres et Sciences Humaines, et Sciences des Universités africaines ;
- Les autorités et institutions chargées des questions de Droit de l'Homme ou de la Paix au Sénégal et dans les autres Etats africains ;
- Les organisations interafricaines, plus particulièrement la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) ;
- Les Organisations des Nations Unies (O.N.U.), l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les sociétés de Croix Rouge et assimilées, les organisations non gouvernementales appropriées ;
- Les autres instituts d'enseignement et recherche sur les Droits de l'Homme et sur la Paix.

Art. 3 – Les organes de l'institut sont : Le Conseil d'Administration, le Comité Scientifique et le Directeur.

Art. 4 – Le Conseil d'Administration comprend sous la présidence du **Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université** :

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- Un représentant du Ministre chargé de la santé publique ;
- Un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- Le premier Président de la Cour Suprême ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ;
- Le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;

- Le Doyen de la Faculté des Sciences ;
- Le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire ;
- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- Le Président de la Croix Rouge sénégalais ;
- Deux membres du personnel enseignant de l'Institut, élus par l'Assemblée de ce personnel ;
- Trois représentants des étudiants et stagiaires, élus dans les conditions en vigueur dans les établissements ayant le même statut ;
- Un représentant de chacune des organisations suivantes :

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, Organisation de l'Unité africaine, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Sciences et la Culture, Organisation mondiale de la Santé.

Art. 5 – Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Il délibère sur les questions intéressant, le fonctionnement de l'institut, le budget, les comptes administratifs, les dons et legs. Il contrôle la gestion du Directeur et établit le règlement intérieur.

Art. 6– Le Comité scientifique comprend :

- Le Directeur de l'Institut, président ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Le représentant du Sénégal à la commission des Droits de l'Homme ;
- Le Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme ;
- Le Président de la Croix rouge ;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et économiques ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ;
- Le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- Le Doyen de la Faculté des Sciences ;
- Le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire ;
- Le Corps professoral ;
- Le Directeur des Etudes.

Art. 7 – Le Comité scientifique se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire. Il délibère sur les programmes des enseignements, le régime des examens, la programmation et le contenu des sessions, séminaires et colloques, la planification de la recherche.

Art 8 – Le Directeur de l'Institut, choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences ou maîtres assistants de la Faculté des Sciences Juridiques et économiques, est nommé par le Recteur, sur la proposition conjointe du Conseil de la Faculté des Sciences juridiques et économiques et du conseil d'administration.

Il est assisté d'un **Directeur des Etudes**, choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences ou maîtres assistants et nommé dans les mêmes conditions.

Art. 9 – Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il est chargé plus particulièrement :

- De préparer et proposer au Conseil les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation.
- De gérer les fonds mis à la disposition de l'Institut dont il est administrateur de crédits ;
- D'établir toutes relations utiles avec les enseignants et les personnalités pouvant s'intéresser au fonctionnement de l'établissement qu'il dirige.

Art. 10 – L’institut est doté d’un budget spécial incorporé au budget de l’Université.

Ce budget est alimenté par :

- Le montant des subventions et des dons accordés à l’Institut ;
- Le montant des droits versés par les étudiants ou stagiaires ;
- Le montant des fonds résultant de l’aide des gouvernements et des organismes internationaux ;
- Les ressources propres provenant d’activités diverses.

Le Recteur en est l’ordonnateur.

Art. 11 – Le personnel enseignant est nommé par le Recteur sur la proposition du comité scientifique de l’Institut, parmi les enseignants des Facultés, ou parmi les experts nationaux ou internationaux.

Art. 12 – L’enseignement dispensé par l’Institut comprend principalement des cours et séminaires de :

- Droit international des Droits de l’Homme ;
- Droit international humanitaire ;
- Libertés publiques ;
- Droit international privé ;
- Procédure pénale et Droits de l’Homme ;
- Contentieux administratif ;
- Droit privé comparé ;
- Droit social ;
- Médecine et Droits de l’Homme ;
- Sécurité des Etats et Droits de l’Homme ;
- Sciences et techniques et Droits de l’Homme ;
- Droit des réfugiés ;
- Afrique précoloniale et Droits de l’Homme ;
- Système politiques africains contemporains et Droits de l’Homme ;
- Situation des organisations internationales en matière de Droits de l’Homme ;
- Sociologie de l’action de sauvegarde des Droits de l’Homme ;
- Idéologies et Droits de l’Homme ;
- Religions et Droits de l’Homme ;
- Armement et désarmement ;
- Géopolitique de l’Afrique ;
- Paix et développement ;
- Polémologie.

Art. 13 – L’enseignement théorique et pratique. Le régime des études, les programmes et horaires d’enseignement et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont fixés par décret.

Art. 15 – Le Ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 16 mars 1983.

Par le Président de la République
Abdou DIOUF

Le Premier Ministre
Habib Thiam

Le Ministre de l’Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique
Djibril SENE